

10184/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juin 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juin 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination
du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

E 9413



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 juin 2014
(OR. en)**

10184/14

LIMITE

**PESC 537
CSDP/PSDC 317
COWEB 57
CSC 116**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/426/PESC
portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne
en Bosnie-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33 et

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique
de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/426/PESC¹ portant nomination de M. Peter SØRENSEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) en Bosnie-Herzégovine. Le mandat du RSUE doit expirer le 30 juin 2015.
- (2) La décision 2011/426/PESC, modifiée en dernier lieu par la décision 2013/351/PESC² prévoyait pour le RSUE un montant de référence financière portant sur la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2014. Il convient de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.
- (4) Il convient dès lors de modifier la décision 2011/426/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 188 du 19.7.2011, p. 30.

² JO L 185 du 4.7.2013, p. 7.

Article premier

La décision 2011/426/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 est de 5 250 000 EUR."

2) À l'article 13, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le rapport final complet sur l'exécution du mandat est présenté avant mars 2015."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2014.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président
